

Présentement, les droits fondamentaux, tels que la liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de religion, la liberté de la presse, le procès devant jury, et d'autres libertés semblables dont jouit l'individu, ne font pas, non plus, l'objet de mention dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, car on dit, selon la formule anglaise, que les droits fondamentaux découleraient plutôt du droit statutaire et du patrimoine du droit coutumier. Il semble que la garantie de ces grandes libertés devrait maintenant, elle aussi, être également incluse et incorporée dans notre nouvelle constitution. L'étudiant d'extraction française et le contestataire y verraient comme nous tous facilement plus de garantie sécuritaire irrévocable de la part de notre état central.

Toutefois, il faut dire ici qu'il y a onze ans, la sécurité de ces droits a été consolidée par l'adoption de la déclaration canadienne des droits de l'homme.

Le gouvernement fédéral a souvent répété qu'il est seul responsable de la direction des affaires extérieures qui constituent une partie intégrante de la politique nationale intéressant tous les Canadiens. La politique du gouvernement fédéral, dans l'exercice de cette compétence qu'il souligne aux occasions propices, indique qu'il s'applique à promouvoir les intérêts de l'ensemble du pays, et de tous les Canadiens des diverses provinces, dans le contexte général de la politique nationale.

Pour ce qui est des questions qui intéressent particulièrement des provinces du Canada, le gouvernement canadien a déclaré, encore assez récemment, qu'il a pour politique, dans un esprit de fédéralisme coopératif, de faire tout en son pouvoir pour les aider à réaliser leurs aspirations propres et à atteindre les buts qu'elles visent. Il demeure qu'à certaines occasions des embarras plutôt sérieux ont résulté du manque de clarté de notre constitution et, assez récemment, nous en avons eu des échos déplaisants dans les relations du Québec avec la France. Pour être valable, tout accord international d'une province devrait requérir une approbation conjointe du gouvernement central que ce dernier ne devrait refuser que dans les cas les plus importants de conflits de vue. Ainsi, lorsqu'il s'agit de conclure formellement un accord international, les pouvoirs fédéraux relatifs à la signature des traités et à la conduite générale de la politique étrangère doivent nécessairement entrer en jeu pour rendre légales et opérantes toutes ententes ou tout traité initié par une ou des provinces. Ceci devrait être le minimum. Je suis d'opinion que ces genres de relations appartiennent surtout au gouvernement central qui a le devoir de les considérer dans l'optique du Canada tout entier. Rien qui puisse amoindrir ou affaiblir le pouvoir central dans ce domaine ne peut, à mon avis, être concédé, car nous avons là-même une des conditions d'existence et une des justifications pour nous d'avoir notre État central.

Une publication officielle importante, autorisée par le ministre de la Justice en février 1965, sous le titre *Modification de la Constitution du Canada* met en relief les sujets ci-après:

(a) une esquisse des facteurs inhérents au problème de la Constitution;

(b) une liste annotée des 14 occasions au cours desquelles, depuis 1867, le parlement du Royaume-Uni a apporté des modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique;

(c) une étude concise des efforts prolongés qui furent déployés en vue d'élaborer une formule de modifications satisfaisantes pour le Canada, sujet examiné à maintes reprises au sein du parlement du Canada, et au cours d'une série de conférences et réunions officielles à l'échelon fédéral-provincial en 1927, 1935-1936, 1950, 1960-1961, et 1964 et, plus précisément, le texte d'un avant-projet de loi prévoyant la modification au Canada de notre constitution, laquelle incorpore la procédure ou formule de modification recommandée à l'unanimité par la conférence des procureurs généraux, telle qu'acceptée aussi à l'unanimité par la Conférence des premiers ministres en octobre 1964. Cette approbation unanime est indicative de l'ampleur possible que peuvent prendre maintenant nos amendements à la constitution et en assurer une plus grande flexibilité.

Les membres du Comité parlementaire de la Constitution fournissaient le 15 décembre 1964 un schéma important sur plusieurs des problèmes constitutionnels canadiens. Le schéma, dans sa presque totalité, demeure valable en 1971, selon les témoignages de nombreux participants de ma province à ces conférences; aux paragraphes C et D il cite comme suit:

(C) Les faiblesses culturelles de la Confédération

1. Les textes sur la langue française sont insuffisants;
2. Les textes sur l'enseignement confessionnel ne sont pas respectés;
3. La pratique bureaucratique fédérale traite Québec en colonie;
4. La pratique économique traite le Canada d'expression française en colonial;
5. La pratique politique extérieure ne montre que le visage anglais du Canada;
6. La pratique des autres provinces limite la mobilité du Canadien français;
7. La pratique judiciaire affaiblit le droit écrit français.

(D) Les faiblesses fédérales de la Confédération

1. Elle n'a pas été consentie par toutes les provinces mais imposée à plusieurs;
2. Elle confère les pouvoirs résiduels à l'état central au lieu des états constituants;
3. Elle subordonne l'exécutif des provinces à l'exécutif fédéral;
4. Elle subordonne le législatif des provinces à l'exécutif fédéral;
5. Elle subordonne le judiciaire des provinces au judiciaire et à l'exécutif fédéral;
6. Elle atrophie et pervertit le rôle du Sénat dans une fédération;
7. Elle est insatisfaisante quant aux pouvoirs fiscaux des provinces;
8. Elle est incomplète parce qu'elle n'a pas de déclaration générale de droits, opposables à tous les gouvernements.

Après avoir mis en liste, (E), les valeurs fondamentales du fédéralisme, le schéma cite, sous (F), les erreurs anti-fédéralistes importantes qu'il y voit et, sous (G) et (H), il établit la condition de la procédure de révision, et ce qu'il souhaite être le contenu de la Constitution révisée. Je me limite ici à recommander sa lecture à tout chercheur sur ce sujet, de la page 212 à la page 220, de «la